

VIII - DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES SUR LA PECHE

(1) - DÉCRET PORTANT ORGANISATION DU MINISTÈRE DE LA PÊCHE.

Le Président de la République,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
- Vu la loi N°98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime ;
- Vu le décret N° 98-498 du 10 juin 1998 fixant les modalités d'application de la loi portant Code de la Pêche maritime ;
- VU le décret N° 80-518 du 21 mai 1980 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du compte spécial du Trésor N° 30-18-07 de la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes, modifié ;
- Vu le décret N°82-63 1 du 19 août 1982 relatif aux inspections internes des Départements ministériels ;
- Vu le décret N° 91-1349 du 6 décembre 1991 portant création et organisation du Centre national de Formation des Techniciens des Pêches maritimes ;
- Vu le décret N° 95-406 du 02 mai 1995 portant organisation du Ministère de la Pêche et des Transports maritimes ;
- VU le décret N°2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret N°2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministre<, modifié par les décrets N° 2000-272 du 07 avril 2000 et N° 2000-275 du 12 avril 2000 ;
- vu le décret N°2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés 3 participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret N° 2000-273 du 19 mai 2000 ;

Sur proposition du Ministre de la Pêche,

DÉCRÊTE

Chapitre premier : Généralités

Article 1^{er} : Le Ministère de la Pêche est chargé de la conception et de la mise en œuvre de la politique de l'Etat du Sénégal dans les domaines de la pêche maritime de l'aquaculture et de la pêche continentale.

A ce titre, il assure la gestion ainsi que la surveillance de l'exploitation des ressources naturelles, maritimes et aquatiques, des eaux maritimes et continentales.

Le Ministère de la Pêche comprend, outre le Cabinet et les services qui lui sont rattachés :

- la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes ;
- la Direction de la Pêche continentale et de l'Aquaculture ;
- la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches.

Chapitre 2 : Services rattachés

Article 2 : Sont rattachés au Cabinet du Ministre de la Pêche :

- le Service de l'Administration générale et de l'Équipement ;
- l'Inspection de la Pêche ;
- la Cellule d'Études et de Planification ;
- le Service de la Communication ;
- Le Centre national de Formation des Techniciens des Pêches ;
- le Centre d'Assistance, d'Expérimentation et de Vulgarisation pour la Pêche artisanale ;
- le Centre de Pêche de Missirah.

Article 3 : Le Service de l'Administration générale et de l'Équipement est placé sous l'autorité directe du Ministre. Il est chargé de :

- la préparation et de l'exécution du budget ;
- la gestion du personnel.

Il comprend :

- le bureau du budget ;
- le bureau du personnel ; .
- le bureau du courrier.

Article 4 :

L'Inspection de la Pêche est placée sous l'autorité directe du Ministre. Elle est chargée :

- de contrôler l'observation des textes législatifs et réglementaires qui régissent le fonctionnement des services, sociétés et établissements dépendants du Ministère, ;
- de proposer toute mesure utile à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement de ces services, sociétés et établissements ainsi que de leurs résultats ;
- d'assurer le suivi de l'application des directives données par le président de la République à l'issue des missions de contrôle effectuées par l'Inspection générale d'État et les Corps de contrôle de l'État ainsi que le suivi de l'exécution des instructions du Ministre de la Pêche issues de rapports ;
- d'effectuer toute autre tâche de contrôle ou de vérification qui lui sera confiée par le Ministre de la Pêche.

Article 5 :

La Cellule d'Etudes et de Planification est chargée, en relation avec les structures compétentes

- des études prospectives et stratégiques pour un développement durable de la pêche maritime, de l'aquaculture et de la pêche continentale ;
- de la planification sectorielle ;
- de la formulation, la coordination et l'exécution des projets, programmes et mesures de planification sectorielle du Ministère ;
- du suivi et de l'évaluation des projets, programmes et mesures de planification ainsi que des structures bénéficiant de la participation financière du Département ;
- des statistiques du Ministère de la Pêche.

Article 6 : Le Service de la Communication est chargé :

de la conception et de l'application de la politique de communication du Ministère de la Pêche ;
du suivi des problèmes de communication et de liaison avec les usagers.

Article 7 : Le Centre national de Formation des Techniciens des Pêches maritimes est chargé :

- de la formation initiale, du recyclage et du perfectionnement des techniciens des pêches dans les domaines de la pêche maritime, de l'aquaculture et de la pêche continentale ;
- de la formation permanente par l'organisation de stages et de sessions de recyclage au profit d'intervenants du secteur public ou privé.

Article 8 : Le Centre d'Assistance, d'Expérimentation et de Vulgarisation pour la Pêche artisanale est chargé, en relation avec les structures compétentes :

- d'assister et d'encadrer tous les intervenants dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture ;
- d'expérimenter et de vulgariser toutes les innovations technologiques liées au développement de la pêche et de l'aquaculture.

Chapitre 3 : La Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Article 9 : La Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes est chargée de la mise en œuvre de la politique définie en matière de pêche maritime artisanale et industrielle. Elle comprend :

- la division de la Pêche industrielle ;
- la division de la Pêche artisanale ;
- le bureau de Contrôle des Produits halieutiques ;
- les services régionaux.

Chapitre 4 : La Direction de la Pêche continentale et de l'Aquaculture.

Article 10 : La Direction de la Pêche continentale et de l'Aquaculture est chargée de la mise en œuvre de la politique définie en matière d'aquaculture et de pêche continentale. Elle comprend :

- la division de la Pêche continentale ;
- la division de l'Aquaculture ;
- les services régionaux.

Chapitre 5 : La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches.

Article 11 : La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches est chargée de la mise en œuvre de la politique définie en matière de protection et de surveillance des pêches. Elle comprend :

- la division de la Surveillance des Pêches ;
- la division des Opérations ;
- la division de la Logistique ;
- les services régionaux.

Chapitre 6 : Dispositions particulières.

Article 12 : La Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes est régie par le décret N° 80-5 18 du 21 mai 1980.

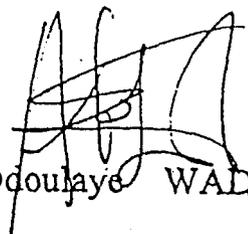
Article 13 : Des arrêtés préciseront, en tant que de besoin, les règles d'organisation et de fonctionnement de chaque direction, service ou structure mentionné dans le présent décret.

Article 14 : Le présent décret abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 15 : Le Ministre de la Pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

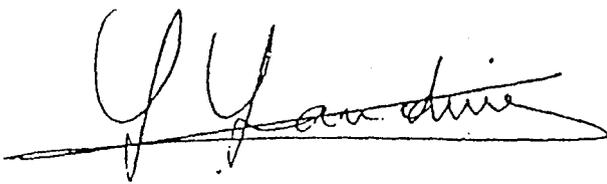
Fait à Dakar, 16 octobre 2000

Par le Président de la République



Abdoulaye WADE

Le Ministre des Mines, de l'Industrie
et de l'Artisanat, chargé de l'intérim
du Premier Ministre



Landing SAVANE